

[...]

34.104/II/PN
CV/FY

Objet : application des lois linguistiques

Monsieur,

En séance du 27 juin 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte concernant le fait que la pharmacie Poot située à Kraainem vous a adressé en français une attestation pour le remboursement des produits pharmaceutiques par la mutuelle, alors que votre appartenance linguistique néerlandophone est bien établie.

Une pharmacie n'étant pas concessionnaire d'un service public et n'étant pas chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, elle ne tombe pas sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'attestation visée dans la plainte qui est une preuve de paiement permettant le remboursement des produits pharmaceutiques, n'est pas un document imposé par la loi ou les règlements ; il ne tombe pas non plus sous l'application de l'article 52, § 1^{er} des lois en cause.

La CPCL estime dès lors à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la section néerlandaise que la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]